

NE_GERICHTE CDP.2026.32 vom 20. April 2026

NE Tribunal cantonal, 2026-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2026.32

FR: NE_GERICHTE CDP.2026.32 du 20 avril 2026

IT: NE_GERICHTE CDP.2026.32 del 20 aprile 2026

Erwägungen

E. 7

juillet 2025, vous indiquez à votre responsable, [...], que vous deviez probablement vous rendre à l'étranger en urgence en raison de l'état de santé de votre grand-maman. Le lendemain vous avez confirmé ce départ. Le 10 juillet 2025, vous avez annoncé à votre responsable le décès de votre grand-maman. Sur cette base trois jours de congé "deuil" vous ont été accordés. »

A la lecture du dossier de l'intimé, il apparaît que la prétendue annonce, le 10 juillet 2025, par le recourant du décès de sa grand-maman n'est pas documentée.

b) Invité par courrier du 24 novembre 2025 du SRH à transmettre le certificat de décès de sa grand-maman, le recourant a, dans un premier temps, contacté téléphoniquement le SRH, qui n'a pas jugé utile de rédiger une note téléphonique au sujet de cet entretien, mais a demandé à l'intéressé de lui transmettre un récapitulatif chronologique des événements liés à son absence, ce qu'il a fait par courriel du 26 novembre 2025, en ces termes :

« 8 juillet j'annonce à mon chef de service devoir m'absenter pour cause de deuil. Ce qui s'est avéré être une situation familiale à gérer.

J'ai été confronté à une situation personnelle très difficile sur le plan émotionnel, cela m'a fortement déstabilisé et je n'ai pas réussi à gérer correctement mon stress à ce moment-là.

Par la suite mon état émotionnel est resté instable ce qui a compliqué ma capacité à communiquer de manière claire et structurée. J'ai simplement essayé de gérer la situation comme je pouvais.

Actuellement ma situation est stabilisée et je suis pleinement disponible pour travailler normalement. Mon souhait est de repartir sur des bases sereines.

Je tiens à préciser que mon intention n'a jamais été de causer un problème, mais simplement de faire face à un moment personnel compliqué. »

En rapprochant cette description des faits de celle de l'employeur, il apparaît que lorsque le recourant indique qu'il a annoncé le 8 juillet 2025 à son responsable devoir s'absenter pour «cause de deuil», cela ne correspond pas à la date de la prétendue annonce du décès «fictif» de sa grand-maman, que l'intimé situe le 10 juillet 2025. L'audition du recourant, en date du 5 décembre 2025, n'ayant pas fait l'objet d'un procès-verbal, on ne peut pas non plus suivre l'employeur lorsqu'il prétend, dans ses observations sur le recours, que lors de cet entretien, l'intéressé «a admis avoir menti sur le décès de sa grand-mère». En revanche, il est notoire qu'à cette occasion, celui-ci a reçu, en mains propres, l'«intention de mettre fin aux rapports de travail avec effet immédiat» que l'employeur motivait par «le fait d'annoncer un décès fictif dans le but d'obtenir des congés payés», «un tel

comportement [revenant] à obtenir des jours de congé auquel [il n'aurait] pas droit», ce que «la jurisprudence assimile [] à une tentative d'obtenir un avantage pécuniaire sans droit, [et] constitue une faute grave». A cet égard, on ne peut que s'étonner de la manière péremptoire dont les faits reprochés, singulièrement l'annonce de décès et l'intention prêtées au recourant, sont exposés dans ce courrier qui, non seulement est daté du même jour que l'entretien, mais surtout a été validé par le conseil communal dans une séance tenue deux jours plus tôt, soit à un moment où la seule pièce au dossier était le courriel de l'intéressé du 26 novembre 2025, dont la teneur est reproduite ci-avant. Enfin, à l'occasion de l'exercice de son droit d'être entendu, le recourant a rappelé, dans sa prise de position du 15 décembre 2025, le contexte dans lequel il avait formulé sa demande de congé, tout en admettant qu'il n'aurait pas été en mesure de communiquer de manière claire à ce sujet et en reconnaissant qu'il aurait dû informer son employeur «du fait que [sa] grand-mère n'était finalement pas décédée».

Force est de retenir de ce qui précède que l'employeur n'a pas établi que l'intéressé lui aurait annoncé le décès de sa grand-maman qu'il savait bien vivante. Par conséquent, en retenant que celui-ci avait commis une faute grave consistant à annoncer «un décès fictif dans le but d'obtenir des congés payés» et en prononçant à son encontre la peine disciplinaire la plus lourde à sa disposition, à savoir la révocation sans avertissement préalable (art. 65 al. 3 RGPA), l'intimé a fondé sa décision sur un état de fait conjectural, ce qui n'est pas admissible.

c) Il n'en demeure pas moins que le comportement, admis par le recourant, consistant à omettre, dès son retour de l'étranger, respectivement dès le moment où il a su être mis, à tort, au bénéfice de trois jours de congés spéciaux (maximum prévu en cas de décès d'un membre de la famille autre qu'un conjoint, un enfant, une mère ou un père [art. 59 al. 1 let. c RGPA : un à trois jours]), d'informer son employeur du fait que sa grand-maman n'était pas décédée, alors que le contexte décrit avant son départ pouvait augurer pour l'employeur une issue fatale presque certaine, n'est pas acceptable. Cela étant, au vu des types de situation ayant donné lieu à une révocation disciplinaire, que le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer (cf. cons. 2b ci-dessus), cette omission n'apparaît pas comparable dans sa gravité et une sanction similaire, dont on rappelle qu'elle ne saurait être prononcée qu'en dernier recours (ultima ratio) (arrêt du TF du 11.12.2025 [1C_160/2025] cons. 2.4.3), serait clairement disproportionnée, faute pour le comportement en cause d'avoir porté atteinte au fonctionnement ou à l'image de l'intimé. Il s'ensuit que la décision ne peut pas être confirmée dans son résultat.

Compte tenu du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité de nomination dans le choix d'une sanction disciplinaire à laquelle est subordonné au principe de la proportionnalité, il y a lieu de renvoyer la cause au conseil communal auquel il appartiendra de décider, au regard de toutes les circonstances de la situation, quelle autre mesure disciplinaire moins incisive doit être prononcée afin de sanctionner le comportement du recourant (omettre d'annoncer que sa grand-maman n'était pas décédée alors qu'il avait bénéficié pour ce motif de trois jours de congés spéciaux sans perte de salaire).

4.a) Bien fondé, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'intimé au sens de ce qui précède. Vu l'issue du litige, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés ni de donner suite aux offres de preuve du recourant. La cause étant tranchée au fond, la requête en restitution de l'effet suspensif devient sans

objet. Il en va de même de la demande d'intervention de la Caisse de chômage Unia.

b) Il est statué sans frais, les autorités communales n'en payant pas (art. 69 al. 1 let. b LPA).

c) Vu l'issue de la cause, le recourant a droit à une indemnité de dépens (art. 72 al. 1 LPA) à la charge de l'intimé (art. 72 al. 2 LPA). Ils sont fixés en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité encourue par le représentant (art. 58 al. 2 LTFrais, par renvoi de l'art. 67 LTFrais). Me D. _____ n'ayant pas déposé un état de ses honoraires et frais, les dépens seront fixés sur la base du dossier (art. 64 al. 2 LTFrais). Tout bien considéré, le temps nécessaire à la défense des intérêts de son client doit être fixé à 8 heures, ce qui représente, compte tenu du tarif de 300 francs de l'heure (CHF 2'400), des débours (CHF 240) et de la TVA à 8,1 % (CHF 213.85), une indemnité de dépens de 2'853.85 francs.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours.

2. Annule la décision du conseil communal du 18 décembre 2025 et lui renvoie la cause pour nouvelle décision au sens des considérants.

3. Dit que la demande de restitution de l'effet suspensif est sans objet.

4. Statue sans frais et ordonne la restitution au recourant de son avance de frais.

5. Alloue au recourant une indemnité de dépens de 2'853.85 francs à la charge de l'intimé.

Neuchâtel, le 20 avril 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.